7 juin 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 42: Règlement No 43

Révision 2 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 2 du Règlement, faisant l'objet de la Notification dépositaire C.N.154.2011.TREATIES-1 datée du 28 avril 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules



NATIONS UNIES

^{*} Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 4.1, modifier comme suit:

«4.1 Chaque vitrage ... la marque de fabrique ou de commerce du fabricant indiquée au point 3 de l'annexe 1. Les pièces manufacturées ... indélébile.».

2